

Tunisie

Fiche pays en matière de prix transfert

Actualisée en juillet 2021

[English version provided below]

		RÉSUMÉ	RÉFÉRENCE
Principe de pleine concurrence			
1	La législation ou la réglementation internes de votre pays font-elle référence au principe de pleine concurrence ?	☒ Oui ☐ Non	Article 48 septies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés .
2	Quel est le rôle conféré aux Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert dans votre législation interne?	La législation fiscale interne en matière de prix de transfert a été révisée dans le cadre de la loi de finances pour l'année 2019 pour être en harmonie avec les standards internationaux adoptés dans ce cadre et notamment avec les principes ainsi que les bonnes pratiques de l'OCDE applicables en la matière. La réforme ainsi engagée a été réalisée avec l'assistance de l'OCDE. De même les notes communes relatives aux commentaires des nouvelles dispositions en matière de prix de transfert ont été élaborées sur la base des explications et des commentaires disponibles sur le site l'OCDE et aussi avec l'assistance de l'équipe de l'OCDE. La législation interne en matière de prix de transfert ne fait pas référence explicite aux principes de l'OCDE.	Articles 29 à 33 de la loi n°2018-56 du 27 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 (LF 2019) et article 15 de la loi n° 2020-46 du 23 décembre 2020, portant loi de finances pour l'année 2021 (LF 2021).
3	La notion de « partie liée » est-elle définie dans votre législation ou votre réglementation internes ? Si tel est le cas, merci de fournir cette définition.	☒ Oui ☐ Non Des liens de dépendance ou de contrôle sont réputés exister entre des entreprises lorsque : - l'une détient directement ou par personne interposée plus de 50% du capital social ou des droits de vote d'une autre entreprise ou y exerce en fait le pouvoir de décision, ou	Article 48 septies (quatrième paragraphe) du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés .

		- lesdites entreprises sont soumises au contrôle de la même entreprise ou de la même personne dans les conditions prévues ci-haut.													
Méthodes de prix de transfert															
4	Votre législation interne ou règlement prévoit-elle des méthodes de détermination des prix de transfert applicables aux transactions entre parties liées ?	☐ Oui ☒ Non Merci, si vous avez répondu par l'affirmative, de cocher les cases correspondant aux méthodes prévues dans votre législation : <table border="1" style="margin: 10px auto; width: 80%;"> <tr> <th>Prix comparable sur le marché libre</th><th>Prix de revente</th><th>Coût majoré</th><th>Marge nette</th><th>Partage des bénéfices</th><th>Autre (merci de préciser le cas échéant)</th></tr> <tr> <td style="text-align: center;">☒</td><td style="text-align: center;">☒</td><td style="text-align: center;">☒</td><td style="text-align: center;">☒</td><td style="text-align: center;">☒</td><td style="text-align: center;">☐</td></tr> </table> La note commune n° 11/2020 a prévu à titre indicatif certaines méthodes de détermination des prix de transfert en s'inspirant des celles élaborées par l'OCDE.	Prix comparable sur le marché libre	Prix de revente	Coût majoré	Marge nette	Partage des bénéfices	Autre (merci de préciser le cas échéant)	☒	☒	☒	☒	☒	☐	La note commune n°11/2020 .
Prix comparable sur le marché libre	Prix de revente	Coût majoré	Marge nette	Partage des bénéfices	Autre (merci de préciser le cas échéant)										
☒	☒	☒	☒	☒	☐										
5	Quels sont les critères retenus dans votre juridiction aux fins de l'application des méthodes de prix de transfert ?	Veuillez cocher toutes les cases qui s'appliquent : ☐ Établissement d'une hiérarchie des méthodes ☒ Détermination de la méthode la plus appropriée ☐ Autre (merci de préciser le cas échéant) Conformément à la note commune n°11/2020 l'entreprise doit choisir la méthode la plus appropriée pour rémunérer l'activité dans le respect du principe de pleine concurrence. Le processus de sélection de la méthode doit tenir compte des éléments suivants : - les forces et les faiblesses de chacune des méthodes, - la cohérence de la méthode envisagée avec la nature de la transaction contrôlée, - la disponibilité d'informations fiables nécessaires pour appliquer la méthode sélectionnée, - le degré de comparabilité des transactions contrôlées et des transactions indépendantes. Toute méthode retenue par une entreprise peut être considérée comme recevable par l'administration fiscale à condition qu'elle soit justifiée, cohérente avec les fonctions exercées, les risques assumés et les actifs employés, étayée des éléments	La note commune n°11/2020 .												

		d'information pertinents, et que les prix pratiqués par l'entreprise soient conformes au principe de pleine concurrence. Quelle que soit la méthode de détermination des prix de transfert retenue par l'entreprise, sa mise en œuvre suppose une comparaison avec une transaction comparable sur le marché libre.	
6	Si votre législation ou votre réglementation internes contiennent des orientations spécifiques sur les transactions portant sur des produits de base, merci d'indiquer quelle est, parmi les approches suivantes, celle qui a été adoptée.	☐ Les principes énoncés aux paragraphes 2.18-2.22 des Principes sont appliqués pour les transactions contrôlées portant sur des produits de base. ☐ La législation interne prévoit l'application d'une méthode spécifique pour les transactions contrôlées portant sur des produits de base (si tel est le cas, merci de préciser). ☒ Autre (si tel est le cas, merci de préciser) La législation fiscale interne ne prévoit pas des orientations spécifiques pour les transactions portant sur des produits de base. Toutefois, la note commune n°11/2020 a précisé que pour les transactions portant sur les produits de base pour lesquels des données sur les prix des échanges sur les marchés nationaux et internationaux sont disponibles, la méthode la plus utilisée est celle du prix comparable sur le marché libre.	La note commune n°11/2020.
Analyse de comparabilité			
7	Votre juridiction applique-t-elle (dans une large mesure tout au moins) les principes sur l'analyse de comparabilité énoncés au chapitre III des Principes ?	☒ Oui ☐ Non La note commune 11/2020 a précisé dans la partie relative à l'analyse de comparabilité, les facteurs de comparabilité qui peuvent être significatifs pour évaluer la comparabilité. Cette analyse a été élaborée sur la base des principes adoptés par l'OCDE à ce propos. Pour qu'une telle comparaison soit significative, il faut que les caractéristiques économiques des situations prises en compte soient suffisamment comparables. Cela signifie qu'aucune des différences éventuelles entre les situations comparées ne pourrait influencer de manière significative sur l'élément examiné (par exemple, le prix ou la marge) ou que des ajustements de comparabilité raisonnablement fiables puissent être effectués pour éliminer l'incidence de telles différences. Pour déterminer le degré de comparabilité effective puis réaliser les ajustements de comparabilité nécessaires à l'établissement de conditions de pleine concurrence, il convient de comparer les caractéristiques des transactions ou des	La note commune n°11/2020.

		entreprises qui auraient une incidence sur les conditions des transactions en situation de pleine concurrence.	
8	Votre juridiction privilégie-t-elle les comparables internes sur les comparables étrangers ?	☐ Oui ☒ Non Il n'y a pas de hiérarchie entre les comparables internes et les comparables externes, il convient de rechercher les comparables les plus fiables parmi ceux disponibles.	La note commune n°11/2020 .
9	Votre juridiction utilise-t-elle des comparables secrets aux fins l'évaluation des prix de transfert ?	☐ Oui ☒ Non	
10	Votre juridiction autorise-t-elle ou impose-t-elle l'utilisation d'un intervalle de pleine concurrence et/ou d'une mesure statistique aux fins de la détermination de la rémunération de pleine concurrence ?	☐ Oui ☒ Non	
11	Des ajustements de comparabilité sont-ils exigés dans le cadre de votre législation ou de votre réglementation interne ?	☒ Oui ☐ Non La législation fiscale interne n'a pas exigé des ajustements de comparabilité, toutefois, la note commune n°11/2020 sus indiquée a prévu que des ajustements de comparabilité raisonnablement fiables peuvent être effectués pour éliminer l'incidence de telles différences. Ladite note commune a précisé que pour déterminer le degré de comparabilité effective puis réaliser les ajustements de comparabilité nécessaires à l'établissement de conditions de pleine concurrence, il convient de comparer les caractéristiques des transactions ou des entreprises qui auraient une incidence sur les conditions des transactions en situation de pleine concurrence.	La note commune n°11/2020 .
Actifs incorporels			
12	Votre législation ou votre réglementation internes contiennent-elles des orientations spécifiques pour la	☐ Oui ☒ Non	

	fixation du prix des transactions contrôlées portant sur des actifs incorporels ?	La législation fiscale nationale et la note commune 11/2020 ne prévoient de dispositions spécifiques concernant les transactions contrôlées impliquant des biens incorporels. En conséquence, les dispositions générales de prix de transfert contenues dans ces réglementations s'appliquent auxdites transactions	
13	Votre législation ou votre réglementation internes prévoient-elles des règles de prix de transfert ou des mesures spécifiques pour les actifs difficiles à valoriser ?	☐ Oui ☒ Non	La note commune n°11/2020 .
		La législation fiscale interne ne fournit pas de règles de prix de transfert ni de mesures spécifiques pour les actifs difficiles à valoriser.	
14	D'autres règles, en dehors des règles de prix de transfert, sont-elles applicables pour le traitement fiscal des transactions portant sur des actifs incorporels ?	☐ Oui ☒ Non	
Services intra-groupe			
15	Votre législation ou votre réglementation internes prévoient-elles des orientations spécifiques pour les transactions portant sur des services intra-groupe ?	☐ Oui ☒ Non	La note commune n°11/2020 .
		La législation fiscale interne n'a pas prévu des orientations spécifiques pour les transactions portant sur des services intra-groupe. Toutefois, la note commune n° 11/2020 a précisé que lorsqu'il s'agit des prestations de services réalisées à titre routinier par des entreprises qui n'assument pas de risques significatifs (exemple : sous-traitants), la méthode du coût majoré est particulièrement recommandée. De même lorsqu'il s'agit des transactions portant sur des prestations de services, la méthode transactionnelle de la marge nette pourrait être utilisée.	
16	Une approche simplifiée est-elle prévue dans votre juridiction pour les services intra-groupe à faible valeur ajoutée ?	☐ Oui ☒ Non	Article 15, LF 2021
		La législation fiscale interne n'a pas prévu des orientations spécifiques pour les transactions portant les services intra-groupe à valeur ajoutée de faible valeur.	

17	D'autres règles, en dehors des règles de prix de transfert, sont-elles applicables pour le traitement fiscal des transactions portant sur des services intra-groupe ?	☐ Oui ☒ Non Les entreprises résidentes et établies en Tunisie liées avec d'autres entreprises du même groupe qui n'entrent pas dans le champ d'application de la législation fiscale en matière de prix de transfert demeurent, au titre de leurs transactions avec ces entreprises, soumises aux autres règles de contrôle prévues par la législation fiscale en vigueur et à la doctrine administrative adoptée à ce propos notamment celle se basant sur le critère de l'acte anormal de gestion. Ce principe est reconnu par les services de contrôle fiscal ainsi qu'au niveau de la jurisprudence.	
Transactions financières			
18	[NOUVEAU] Votre législation ou votre réglementation internes prévoient-elles des orientations spécifiques pour les transactions financières?	☒ Oui ☐ Non La législation fiscale interne n'a pas prévu des orientations spécifiques pour les transactions financières. Toutefois, la note commune n°11/2020 a précisé que lorsqu'il s'agit des transactions financières (taux d'intérêt des prêts, commissions pour garantie, etc.), la méthode du prix comparable pourrait être appliquée pour la détermination des prix de transfert.	La note commune n°11/2020 .
19	[NOUVEAU] D'autres règles, en dehors des règles de prix de transfert, sont-elles applicables pour le traitement fiscal des transactions financières? (Par exemple, si votre juridiction a mis en œuvre les mesures de l'Action 4 de BEPS pour limiter les déductions d'intérêts et autres paiements financiers ou toute règle similaire)	☒ Oui ☐ Non Les intérêts servis aux associés à raison des sommes qu'ils versent ou qu'ils laissent à la disposition de la société en sus de leur part dans le capital social sont déductibles dans la limite du taux de 8% à condition que le montant des sommes productives d'intérêt n'excède pas 50% du capital et que ce dernier soit entièrement libéré. Font partie des résultats soumis à l'impôt, au taux de 8%, les intérêts non décomptés ou décomptés à un taux inférieur à ce taux au titre des sommes mises par la société à la disposition des associés. Ces dispositions s'appliquent également lorsqu'il s'agit de mise à disposition des sommes entre filiales du même groupe.	Article 48 (paragraphe VII) du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés .

		Ces dispositions ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit de banque. Dans ce cas, le taux d'intérêts pris en considération, est celui pratiqué au titre des crédits avec les tiers.	
Accords de répartition des coûts			
20	Existe-t-il dans votre juridiction une législation ou une réglementation pour encadrer les accords de répartition des coûts ?	☐ Oui ☒ Non	
Documentation des prix de transfert			
21	Votre législation ou votre réglementation imposent-elles au contribuable de préparer une documentation des prix de transfert ?	☒ Oui ☐ Non Merci, si vous avez répondu par l'affirmative, de cocher toutes les cases qui s'appliquent : ☒ Fichier principal conforme aux instructions énoncées à l'annexe I au chapitre V des Principes ☒ Fichier local conforme aux instructions énoncées à l'annexe II au chapitre V des Principes ☒ Déclaration pays par pays conforme aux instructions énoncées à l'annexe III au chapitre V des Principes ☒ Déclaration spécifique pour les prix de transfert (distincte de la déclaration fiscale ou jointe à celle-ci) ☐ Autre (préciser) :	Article 59 (paragraphe II bis) du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés. La note commune n°13/2020.
22	Veuillez décrire brièvement les exigences à respecter pour le dépôt de la documentation des prix de transfert (calendrier de préparation ou de soumission, langue, etc.)	Documents justifiants la politique de prix de transfert (fichier principal et fichier local) <i>Entreprises concernées.</i> Les entreprises devant produire à l'administration fiscale une documentation en matière de prix de transfert sont les entreprises résidentes ou établies en Tunisie dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est supérieur ou égal à 200 millions de dinars (environ 60 millions d'euros)⁽¹⁾ qui réalisent des transactions avec des entreprises liées résidentes ou établies à l'étranger. <i>Calendrier de préparation ou de soumission.</i> Le calendrier de production de la documentation de prix de transfert est identique au calendrier de dépôt de la	Documents justifiants la politique de prix de transfert Code des droits et procédures fiscaux, article 38 bis Article 35, numéro 12 de la loi de finances pour l'année 2019 Arrêté du ministre des finances du 16 octobre 2019 (Arrêté 2019 4278) portant fixation du

⁽¹⁾ N.B : la parité de change de dinar tunisien en euro est de 3,329 TND pour 1€ en date du 25/05/2021.

	déclaration annuelle sur les prix de transfert qui est lui-même identique au calendrier de dépôt de la déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés. Les entreprises concernées sont tenues de présenter les documents justifiant leurs politiques des prix de transfert aux agents de l'administration fiscale à la date du commencement de la vérification approfondie de leurs situations fiscales. En cas de non présentation desdits documents ou leur présentation d'une manière incomplète, une mise en demeure est notifiée à l'entreprise concernée pour produire ou compléter lesdits documents dans un délai de 40 jours. Langue. La documentation en matière de prix de transfert doit être produite : – pour le fichier local : en arabe ou français, – pour le fichier principal : en arabe ou français ou anglais. Il n'y a pas de différence par rapport à l'approche à trois niveaux du rapport sur l'Action 13. Déclaration pays par pays Entreprises concernées. L'obligation de déposer une déclaration pays par pays concerne toute entreprise établie en Tunisie qui a réalisé au titre de l'exercice qui précède l'exercice déclarable considéré un chiffre d'affaire annuel consolidé hors taxes supérieur ou égal à 1.636 millions de dinars (750 millions d'euros) et tenue d'établir des états financiers consolidés ou serait tenue de le faire si ses participations étaient cotées à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis. Toutefois, cette obligation doit être honorée par une entité résidente ou établie en Tunisie qui n'est pas l'entité mère ultime du groupe d'entreprises multinationales dans les conditions fixées par la loi. Calendrier de préparation ou de soumission. La déclaration pays par pays doit être déposée dans les douze mois qui suivent la date de clôture de l'exercice déclarable, et ce par les moyens électroniques fiables. Langue. La déclaration pays par pays doit être établie en français ou en anglais. La déclaration pays par pays est conforme au rapport sur l'Action 13. Déclaration annuelle sur les prix de transfert Entreprises concernées. Les entreprises liées à d'autres entreprises résidentes ou établies à l'étranger dont le chiffre d'affaires annuel brut est supérieur ou égal à 200 millions de dinars, sont tenues de déposer la déclaration annuelle sur les prix de transfert par les moyens électroniques fiables selon un modèle établi par l'administration. La déclaration annuelle sur les prix de transfert comporte outre les informations sur le groupe d'entreprises (activité, politique des prix de transfert adoptée, liste	contenu des documents justifiant la politique des prix de transfert ; Note commune 13/2020 portant commentaire des dispositions des articles 30 à 32 et 34 de la loi n°2018 – 56 du 27 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 relatives aux obligations déclaratives et documentaires en matière de prix de transfert Déclaration pays par pays : Code des droits et procédures fiscaux , article 17 ter Arrêté du ministre des finances du 16 octobre 2019, portant fixation du contenu de la déclaration pays par pays Note commune n°14/2020 portant commentaire des dispositions des articles 32 et 34 de la loi de finances pour l'année 2019 relatives à la déclaration pays par pays Déclaration annuelle sur les prix de transfert Code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, article 59, para II bis Note commune 12/2020 portant commentaire des dispositions des articles 30 à 32 et 34 de la loi n°2018 – 56 du 27 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 relatives aux obligations déclaratives et documentaires en matière de prix de transfert
--	---	---

		des actifs détenus par le groupe et utilisés par l'entreprise déclarante) des informations concernant l'entreprise déclarante dont notamment : • des informations sur l'activité y compris les changements intervenus au cours de l'exercice ; • un état récapitulatif des opérations financières et commerciales réalisées avec les entreprises avec lesquelles elle a des liens de dépendance, • des informations sur les prêts et emprunts réalisées avec les entreprises avec lesquelles elle a des liens de dépendance • des informations sur les opérations financières et commerciales réalisées avec les entreprises avec lesquelles elle a des liens de dépendance • des informations sur les opérations réalisées avec les entreprises avec lesquelles elle a des liens de dépendance qui font l'objet d'un accord préalable sur les méthodes de détermination des prix de transfert. Les informations que la déclaration annuelle sur les prix de transfert doit comporter sont limitées à celles relatives aux transactions dont le montant annuel hors taxes, pour chaque catégorie de transaction, est supérieur ou égal à 100 mille dinars. Calendrier de préparation ou de soumission. La déclaration annuelle sur les prix de transfert doit être déposée par les moyens électroniques fiables, dans le même délai que celui prévu pour le dépôt de la déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés. Langue. La déclaration annuelle sur les prix de transfert peut être présentée en arabe ou en français.	
23	Votre législation prévoit-elle des sanctions et/ou des mécanismes d'incitation spécifiques en ce qui concerne la documentation des prix de transfert ?	☒ Oui ☐ Non Sanctions applicables aux manquements à l'obligation documentaire. La non présentation des documents justifiant la politique de prix de transfert (fichier principal et fichier local) ou leur présentation d'une manière incomplète ou inexacte donne lieu à l'application d'une amende égale à 0,5% du montant des transactions concernées par les documents non présentés ou présentés d'une manière incomplète ou inexacte avec un minimum de 50.000 dinars par exercice vérifié. Sanctions applicables aux manquements à l'obligation de la déclaration pays par pays. Le non dépôt de la déclaration pays par pays, entraîne l'application d'une amende égale à 50.000 dinars et tout renseignement non fourni dans la déclaration ou fourni d'une manière incomplète ou inexacte, donne lieu à	Code des droits et procédures fiscaux ; article 84 undecies Code des droits et procédures fiscaux ; article 84 decies Code des droits et procédures fiscaux article 84 nonies

		l'application d'une amende égale à 100 dinars par renseignement, sans que cette amende n'excède 10.000 dinars. Sanctions applicables aux manquements à l'obligation de la déclaration annuelle sur les prix de transfert. Le défaut de dépôt de la déclaration annuelle sur les prix de transfert donne lieu à l'application d'une amende égale à 10.000 dinars et 50 dinars par renseignement non fourni ou fourni d'une manière incomplète ou inexacte avec un plafond de 5.000 dinars par exercice.	
24	Merci de préciser, le cas échéant, quelles sont les éventuelles exemptions à l'obligation d'établir une documentation des prix de transfert prévues par votre législation ?	Documentation en matière des prix de transfert L'obligation d'établir une documentation en matière des prix de transfert ne concerne pas : – Les entreprises résidentes ou établies en Tunisie dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est inférieur à 200 millions de dinars, – Toutes les transactions locales entre entreprises liées, – Les transactions dont le montant annuel hors taxes, par chaque catégorie de transactions, est inférieur à 100 mille dinars. Cette exemption concerne le fichier local seulement. Déclaration annuelle sur les prix de transfert – l'obligation du dépôt de la déclaration annuelle sur les prix de transfert est limitée aux entreprises résidentes ou établies en Tunisie dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est supérieur ou égal à 200 millions de dinars et qui sont sous la dépendance ou qui contrôlent d'autres entreprises résidentes ou établies à l'étranger. – les informations que la déclaration annuelle sur les prix de transfert doit comporter sont celles relatives aux transactions réalisées avec une ou plusieurs entreprises résidentes ou établies à l'étranger ayant avec l'entreprise concernée par la déclaration des liens de dépendance ou de contrôle et dont le montant annuel hors taxes, pour chaque catégorie de transactions, est supérieur ou égal à 100 mille dinars.	Article 59 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés. Article 15 de la loi n° 2020-46 du 23 décembre 2020, portant loi de finances pour l'année 2021.
Modalités administratives prévues pour éviter et régler les différends en matière de prix de transfert			
25	Quels sont les mécanismes prévus dans votre juridiction pour éviter et régler les différends en matière de prix de transfert ?	Merci de cocher toutes les cases qui s'appliquent : ☐ Décisions ☐ Programmes d'engagement renforcé ☒ Accords préalables en matière de prix de transfert (APP) ☒ APP unilatéraux ☒ APP bilatéraux	Article 35 bis du code des droits et procédures fiscaux Arrêté du ministre des finances du 6 août 2019 fixant les modalités de conclusion des accords préalables relatifs à la méthode de détermination des prix des transactions entre les entreprises liées et leurs effets

	☒ APP multilatéraux ☒ Procédure amiable ☐ Autre (merci de préciser) :	Note commune 12/2020 portant commentaire des dispositions de l'article 33 de la loi n° 2018-56 du 27 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 relatives aux accords préalables en matière de prix de transfert Note commune n°23/2019 portant sur les modalités de mise en œuvre de la procédure amiable prévue par les conventions de non double imposition conclues par la Tunisie Profil MAP de la Tunisie
Régimes de protection et autres mesures de simplification		
26	Votre juridiction a-t-elle mis en place des règles permettant à certaines catégories de secteurs, de contribuables ou de transactions de bénéficier d'un régime de protection ?	☐ Oui ☒ Non
27	Votre juridiction a-t-elle mis en place d'autres mesures de simplification que celles énumérées dans le présent questionnaire? Merci, le cas échéant, de fournir une brève description.	☐ Oui ☒ Non
Autres aspects législatifs ou procédures administratives		
28	Votre juridiction permet-elle ou impose-t-elle aux contribuables de procéder à des ajustements en fin d'année ?	☐ Oui ☒ Non

29	Votre juridiction procède-t-elle à des ajustements corrélatifs ?	☒ Oui ☐ Non	
Attribution de bénéfices aux établissements stables			
30	[NOUVEAU] Votre juridiction suit-elle l'approche autorisée de l'OCDE pour l'attribution de bénéfices aux établissements stables ?	☒ Oui <i>Dans combien de conventions fiscales ?</i> Toutes les conventions de non double imposition conclues par la Tunisie contiennent un article qui traite des bénéfices des entreprises (équivalent article 7 du modèle des conventions fiscales de l'OCDE) <i>Si oui, comment procédez-vous pour l'appliquer, dans les situations où les anciennes conventions ne contiennent pas la nouvelle version de l'article 7 (Modèle de Convention fiscale de l'OCDE de 2010 et versions ultérieures).</i> Aucune des conventions non double imposition ne contient la nouvelle version de l'article 7 (Modèle de Convention fiscale de l'OCDE de 2010 et les versions ultérieures). En effet, la majorité des conventions ont été conclues et sont entrées en vigueur avant la publication du nouvel article 7 du modèle de la convention fiscale de l'OCDE, elles ne contiennent donc pas la nouvelle version de l'article 7 mais plutôt l'ancienne version. En application des conventions de non double imposition conclues par la Tunisie avec les autres pays, les bénéfices attribués à l'établissement stable sont ceux que l'établissement aurait réalisé s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant la même activité que le siège ou une activité analogue dans des conditions analogues ou similaires et agissant en toute indépendance avec le siège. De même, conformément à la note commune n°2/2015, les bénéfices qui sont rattachés à l'établissement stable sont uniquement ceux réalisés dans le cadre dudit établissement et provenant de son activité principale ainsi que ceux exceptionnels et accessoires. Tout autre revenu réalisé par l'entreprise non résidente en Tunisie en dehors de l'établissement stable est traité comme un revenu réalisé par une entreprise non résidente et non établie en Tunisie à condition que le revenu en question ne provienne pas de l'exécution d'une partie de l'objet de l'établissement stable. Il reste entendu que certaines conventions de non double imposition conclues par la Tunisie permettent de rattacher des revenus provenant de l'exercice d'une activité en Tunisie en dehors de l'établissement stable aux bénéfices dudit établissement stable et de les imposer en tant que tels, et ce, en application de la notion de la force attractive de l'établissement stable.	Note commune n°2/2015 traitant les principes et les modalités d'imposition des revenus de source tunisienne réalisés par des résidents de pays ayant conclu une convention de non double imposition avec la Tunisie.

		☐ Non <i>Dans combien de conventions fiscales ?</i>	
31	[NOUVEAU] Votre juridiction suit-elle également une autre approche ?	☐ Oui ☒ Non	
Autres informations utiles			
32	Autres aspects législatifs ou procédures administratives concernant les prix de transfert.	N/A	
33	Autres informations utiles (ex. : mise en place d'une nouvelle réglementation en matière de prix de transfert, ou autres points importants non couverts dans le présent questionnaire).	N/A	

Tunisia

Transfer Pricing Country Profile

July 2021

		SUMMARY	REFERENCE
The Arm's Length Principle			
1	Does your domestic legislation or regulation make reference to the Arm's Length Principle?	☒ Yes ☐ No	Article 48 septies of the code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés .
2	What is the role of the OECD Transfer Pricing Guidelines under your domestic legislation?	The domestic tax legislation on transfer pricing has been revised in the context of the Finance Act for the year 2019 to be in line with adopted international standards and notably with the principles and best practices of the OECD applicable in this field. The reform thus undertaken was carried out with the assistance of the OECD. Similarly, “<i>notes communes</i>” relating to the comments of the new transfer pricing provisions have been prepared based on the explanations and comments available on the OECD website and with the assistance of the OECD team. The domestic transfer pricing legislation does not explicitly refer to the OECD principles.	Articles 29 to 33 of Law No. 2018-56 of December 27, 2018, enacting the Finance Act for the year 2019 (LF 2019) and Article 15 of Law No. 2020-46 of December 23, 2020, enacting the Finance Act for the year 2021 (LF 2021).
3	Does your domestic legislation or regulation provide a definition of related parties? If so, please provide the definition contained under your domestic law or regulation.	☒ Yes ☐ No Ties of dependence or control are deemed to exist between companies when: - one of them holds more than 50% of the share capital or voting rights of another company or exercises in fact the decision-making power directly or through an intermediate person, or - the companies are subject to the control of the same company or the same person under the conditions set out above.	Article 48 septies (fourth paragraph) of the code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés .

Transfer Pricing Methods

4	Does your domestic legislation or regulation provide for transfer pricing methods to be used in respect of transactions between related parties?	☐ Yes ☒ No If affirmative, please check those provided for in your legislation: <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <tr> <th style="padding: 5px;">CUP</th><th style="padding: 5px;">Resale Price</th><th style="padding: 5px;">Cost Plus</th><th style="padding: 5px;">TNMM</th><th style="padding: 5px;">Profit Split</th><th style="padding: 5px;">Other (<i>If so, please describe</i>)</th></tr> <tr> <td style="padding: 5px;">☒</td><td style="padding: 5px;">☒</td><td style="padding: 5px;">☒</td><td style="padding: 5px;">☒</td><td style="padding: 5px;">☒</td><td style="padding: 5px;">☐</td></tr> </table> Note commune n°11/2020 gives an indication of certain transfer pricing methods that can be used inspired on methods developed by the OECD.	CUP	Resale Price	Cost Plus	TNMM	Profit Split	Other (<i>If so, please describe</i>)	☒	☒	☒	☒	☒	☐	Note commune n°11/2020.
CUP	Resale Price	Cost Plus	TNMM	Profit Split	Other (<i>If so, please describe</i>)										
☒	☒	☒	☒	☒	☐										
5	Which criterion is used in your jurisdiction for the application of transfer pricing methods?	Please check all that apply: ☐ Hierarchy of methods ☒ Most appropriate method ☐ Other (<i>if so, please explain</i>) In accordance with note commune n°11/2020, the company must choose the most appropriate method to remunerate any activity in accordance with the arm's length principle. The process of selecting an appropriate remuneration must be in line with the following elements: - the strengths and weaknesses of each method - the consistency of the method considered with the nature of the audited transaction - the availability of reliable information needed to apply the selected method - the degree of comparability of the controlled and independent transactions. Any method chosen by a company may be considered acceptable by the tax administration if it is justified, consistent with the functions performed, the assessed risks and the employed assets, supported by relevant information, and that the prices charged by the company comply with the arm's length principle. Whichever transfer pricing method the company chooses, its implementation requires a comparison with a comparable transaction in the free market.	Note commune n°11/2020.												

6	If your domestic legislation or regulations contain specific guidance on commodity transactions, indicate which of the following approaches is followed.	☐ For controlled transactions involving commodities, the guidance contained in paragraphs 2.18-2.22 of the TPG is followed. ☐ Domestic legislation mandates the use of a specific method for controlled transactions involving commodities (<i>if so, please explain</i>) ☒ Other (<i>if so, please explain</i>)	Note commune n°11/2020.
Comparability Analysis			
7	Does your jurisdiction follow (or largely follow) the guidance on comparability analysis outlined in Chapter III of the TPG?	☒ Yes ☐ No Note commune n°11/2020 has specified the comparability factors that may be significant in assessing comparability in the section on comparability analysis. This analysis has been developed based on the principles adopted by the OECD in this respect. To place this comparison in context, the economic characteristics of the situations considered must be sufficiently comparable. This means that none of the possible differences between the situations compared could significantly affect the item under review (e.g., price or margin) or that reasonably comparability adjustments can be made to eliminate the impact of such differences. To determine the comparability and then make the comparability adjustments necessary to establish arm's length terms, it is suitable to compare the characteristics of the transactions or businesses that would affect the terms of the transactions at arm's length.	Note commune n°11/2020.
8	Is there a preference in your jurisdiction for domestic comparables over foreign comparables?	☐ Yes ☒ No There is no hierarchy between internal and external comparables; it is recommended to look for the most reliable comparable among those available.	Note commune n°11/2020.

9	Does your tax administration use secret comparables for transfer pricing assessment purposes?	☐ Yes ☒ No	
10	Does your legislation allow or require the use of an arm's length range and/or statistical measure for determining arm's length remuneration?	☐ Yes ☒ No	
11	Are comparability adjustments required under your domestic legislation or regulations?	☐ Yes ☒ No Domestic tax legislation does not require comparability adjustments, however, the above-mentioned note commune n°11/2020 has provided the opportunity to make comparability adjustments to eliminate the impact of differences. The mentioned note commune specified that to determine the degree of effective comparability and make the comparability adjustments necessary to establish arm's length terms, it is required to compare the characteristics of the transactions or businesses that would affect the terms of the transactions at arm's length.	Note commune n°11/2020.
Intangible Property			
12	Does your domestic legislation or regulations contain guidance specific to the pricing of controlled transactions involving intangibles?	☐ Yes ☒ No Domestic tax legislation nor note commune 11/2020 provides specific provisions regarding controlled transactions involving intangibles. The general transfer pricing provisions contained in such regulations would apply.	
13	Does your domestic legislation or regulation provide for transfer pricing rules or special measures regarding hard to value intangibles (HTVI)?	☐ Yes ☒ No Domestic tax legislation does not provide transfer pricing rules or specific measures for hard-to-value assets.	Note commune n°11/2020.
14	Are there any other rules outside transfer pricing rules that are relevant	☐ Yes ☒ No	

	for the tax treatment of transactions involving intangibles?		
Intra-group Services			
15	Does your domestic legislation or regulations provide guidance specific to intra-group services transactions?	☐ Yes ☒ No Domestic tax legislation has not provided specific guidance for transactions related to intra-group services. However, note commune n°11/2020 has specified that in the case of services provided on a routine basis by companies that do not assume significant risks (e.g. subcontractors), the cost plus method is strongly recommended. Similarly, in the case of transactions related to the provision of services, the transactional net margin method could be used.	Note commune n°11/2020.
16	Do you have any simplified approach for low value-adding intra-group services?	☐ Yes ☒ No Domestic tax legislation has not provided specific guidelines for transactions related to low value-value adding intra-group services.	Article 15, LF 2021
17	Are there any other rules outside transfer pricing rules that are relevant for the tax treatment of transactions involving services?	☐ Yes ☒ No Companies residents and established in Tunisia with links to other companies of the same group that do not fall within the scope of tax legislation on transfer pricing remain, in respect of their transactions with these companies, subject to other control rules provided by the tax legislation in force and the administrative doctrine adopted in this regard, notably the one based on the criterion of the abnormal act of management. This principle is recognised by tax control services as well as by case law.	
Financial transactions			
18		☒ Yes ☐ No	Note commune n°11/2020.

	[NEW] Does your domestic legislation or regulations provide guidance specific to financial transactions?	Domestic tax legislation does not provide specific guidance for financial transactions. However, note commune n°11/2020 has clarified that in the case of financial transactions (interest rates on loans, guarantee fees, etc.), the comparable price method could be applied to determine transfer prices.	
19	[NEW] Are there any other rules outside transfer pricing rules that are relevant for the tax treatment of financial transactions	☒ Yes ☐ No The interest paid to partners in respect of sums they pay or leave at the disposal of the company in addition to their share in the share capital is deductible within the limit of the 8% rate provided that the amount of interest-bearing sums does not exceed 50% of the capital and that the latter is fully released. Interest not settled or settled at a lower rate in respect of sums made available by the company to partners are included in the results subject to tax at the rate of 8%,. These provisions also apply to funds made available between subsidiaries of the same group. These provisions do not apply to banks. In those cases, the determined interest rate is the one applied for credits with third parties.	Article 48 (paragraph VII) of the code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés .
Cost Contribution Agreements			
20	Does your jurisdiction have legislation or regulations on cost contribution agreements?	☐ Yes ☒ No	
Transfer Pricing Documentation			
21	Does your legislation or regulations require the taxpayer to prepare transfer pricing documentation?	☒ Yes ☐ No <i>If affirmative, please check all that apply:</i> ☒ Master file consistent with Annex I to Chapter V of the TPG ☒ Local file consistent with Annex II to Chapter V of the TPG ☒ Country-by-country report consistent with Annex III to Chapter V of the TPG ☒ Specific transfer pricing returns (separate or annexed to the tax return)	Article 59 (paragraph II bis) of the code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés . Note commune n°13/2020 .

		☐ Other (specify):	
22	Please briefly explain the relevant requirements related to filing of transfer pricing documentation (i.e., timing for preparation or submission, languages, etc.)	Documents justifying the transfer pricing policy (master file and local file) Companies concerned. Companies that must file transfer pricing documentation to the tax administration are companies that are either a resident or established in Tunisia with annual revenues excluding tax of at least TND 200 million (approximately EUR 60 million) ² that carry out transactions with related Tunisian or foreign companies. Preparation or submission schedule. The production schedule of the transfer pricing documentation is identical to the submission schedule of the annual transfer pricing declaration, which in turn is identical to the submission schedule of the annual corporate income tax return. The companies concerned are required to present documents justifying their transfer pricing activities to the tax administration officials at the beginning of their tax situation in-depth audit. In case of not submitting or shortcoming on the above-mentioned documents, a formal notification is sent to the company concerned to produce or complete the above-mentioned documents within 40 days. Language. The transfer pricing documentation must be prepared: - for the local file: in Arabic or French, - for the master file: in Arabic or French or English There is no difference from the three-levels approach of Action 13 report. Country by country declaration Companies concerned. The obligation to submit a country-by-country report applies to any company established in Tunisia that has achieved annual consolidated revenues excluding taxes of at least TND 1 636 million (EUR 750 million) in the preceding reporting year and is required to prepare consolidated financial statements or would be required to do so if its shareholdings were listed on the Tunis Securities Exchange. However, this obligation must be met by a resident or established in Tunisia entity that is not the ultimate parent entity of the multinational enterprises group under the conditions set by law. Preparation or submission schedule. The country-by-country declaration must be filed within twelve months after the closing date of the reporting year, by reliable electronic means.	Documents justifying the transfer pricing policy Code des droits et procédures fiscaux, article 38 bis Article 35, number 12 of the loi de finances pour l'année 2019 Order of the Finance Minister of October 16, 2009 (Arrêté 2019_4278) on the content of the documents justifying the transfer pricing policy; Note commune 13/2020 commenting on the provisions of Articles 30 to 32 and 34 of Law No. 2018 - 56 of December 27, 2018 enacting the Finance Law for the year 2019 related to reporting and documentary obligations with respect to transfer pricing Country by country declaration Code des droits et procédures fiscaux, article 17 ter Arrêté du ministre des finances du 16 octobre 2019, determining the content of the country-by-country declaration Note commune n°14/2020 commenting on provisions of articles 32 and 34 of the 2019 Finance Act relating to country-by-country reporting Annual transfer pricing declaration Code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, article 59, para II bis Note commune 12/2020 commenting on the provisions of Articles 30 to 32 and 34 of Law No. 2018 - 56 of December 27, 2018 enacting the Finance Act for the year 2019 related to

² N.B.: the exchange parity of Tunisian dinar in euro is 3.329 TND for 1 EUR on 25/05/2021.

		Language. The country-by-country declaration must be prepared in English or French. CbCR is consistent with Action 13 report. Annual transfer pricing declaration Companies concerned. Companies linked to other domestic or foreign companies whose annual gross turnover is equal to or greater than TND 200 million, are required to submit the annual transfer pricing declaration by reliable electronic means according to a model established by the administration. The annual transfer pricing declaration includes, in addition to information on the group of companies (activity, transfer pricing policy adopted, list of assets held by the group and used by the reporting company), information on the reporting company including: • information on the activity, including changes during the reporting period. • a summary statement of financial and commercial operations carried out with companies with which it has close ties. • information on loans and borrowings carried out with companies which it has close ties. • information on financial and commercial operations carried out with companies with which it has close ties. • information on operations carried out with companies with which it has close ties. • that are subject to a prior agreement on transfer pricing methods. The information that the annual transfer pricing declaration must include is limited to that relating to transactions whose annual amount excluding tax, for each transaction category, is greater than or equal to TND 100 000. Preparation or submission schedule. The annual transfer pricing declaration must be submitted by reliable electronic means, within the same timeframe as for the submission of the annual corporate income tax return. Language. The annual transfer pricing declaration can be submitted in Arabic or French.	reporting and documentary obligations with respect to transfer pricing
23	Does your legislation provide for specific transfer pricing penalties	☒ Yes ☐ No	Code des droits et procédures fiscaux ; article 84 undecies

	and/or compliance incentives regarding transfer pricing documentation?	Penalties applicable to breaches of the documentary obligation. Failure to present documents justifying the transfer pricing policy (main file and local file) or their presentation in an incomplete or inaccurate manner could result in a fine equal to 0.5% of the amount of the transactions concerned by the documents not presented or presented in an incomplete or inaccurate manner with a minimum of TND 50 000 per fiscal year audited. Penalties applicable to breaches of the obligation to file a country-by-country declaration. Failure to submit the country-by-country declaration leads to the application of a fine equal to TND 50 000 and any information not provided in the declaration or provided in an incomplete or inaccurate manner leads to the application of a fine equal to TND 100 per piece of information, up to a maximum fine of 10,000 dinars. Penalties applicable to breaches of the obligation of the transfer pricing annual declaration. The failure to submit the transfer pricing annual declaration leads to the application of a fine equal to TND 10 000 and TND 50 per piece of information not provided or provided in an incomplete or inaccurate manner with a ceiling of TND 5 000 per fiscal year.	Code des droits et procédures fiscaux; article 84 decies Code des droits et procédures fiscaux article 84 nonies
24	If your legislation provides for exemption from transfer pricing documentation obligations, please explain.	Transfer pricing documentation The obligation to establish transfer pricing documentation does not apply to: - Domestic companies with an annual turnover before tax of less than TND 200 million, - All local transactions between related companies, - Transactions whose annual amount excluding taxes, by each transaction category, is less than TND 100 000. This exemption applies to the local file only. Transfer pricing annual declaration - the obligation to submit the transfer pricing annual declaration is limited to domestic companies whose annual turnover excluding tax is greater than or equal to 200 million dinars and which are dependent on or control other resident or established abroad companies. - the information the transfer pricing annual declaration must include is that relating to transactions carried out with one or more resident or foreign companies having dependence or control on the company concerned by the declaration and whose annual amount excluding tax, for each transaction category, is greater than or equal to TND 100 000.	Article 59 of the code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés. Article 15 of la loi n° 2020-46 du 23 décembre 2020, enacting the Finance Act for the year 2021.

Administrative Approaches to Avoiding and Resolving Disputes

25	Which mechanisms are available in your jurisdiction to prevent and/or resolve transfer pricing disputes?	Please check those that apply: ☐ Rulings ☐ Enhanced engagement programs ☒ Advance Pricing Agreements (APA) ☒ Unilateral APAs ☒ Bilateral APAs ☒ Multilateral APAs ☒ Mutual Agreement Procedures ☐ Other (<i>please specify</i>): APAs The provisions of Article 33 of Law No. 2018-56 of December 27, 2018 enacting the Finance Law for the year 2019 allow any resident or established in Tunisia company belonging to a group of multinational enterprises to request the tax administration to enter into advance pricing agreements in respect of its future transactions with related companies, and this for a period ranging from 3 to 5 years. Mutual agreement procedures Similarly, MAP are regulated by commune n°23/2019 on the implementation of the mutual agreement procedure provided for by the double taxation conventions concluded by Tunisia with other countries. For further information, please refer to Tunisia's Dispute Resolution Profile (MAP Profile).	Article 35 bis of the code des droits et procédures fiscaux Arrêté du ministre des finances du 6 août 2019 setting out the terms of conclusion of prior agreements relating to the method of determining the prices of transactions between affiliated undertakings and their effects Note commune 12/2020 commenting on the provisions of Article 33 of Law No. 2018 -56 of December 27, 2018 enacting the Finance Law for the year 2019 related to advance pricing agreements Note commune n°23/2019 on the implementation of the mutual agreement procedure provided for by the double taxation conventions concluded by Tunisia Tunisia's MAP Profile
----	---	---	--

Safe Harbours and Other Simplification Measures

26	Does your jurisdiction have rules on safe harbours in respect of certain industries, types of taxpayers, or types of transactions?	☐ Yes ☒ No	
27	Does your jurisdiction have any other simplification measures not listed in this	☐ Yes ☒ No	

	questionnaire? If so, please provide a brief explanation.		
Other Legislative Aspects or Administrative Procedures			
28	Does your jurisdiction allow/require taxpayers to make year-end adjustments?	☐ Yes ☒ No	
29	Does your jurisdiction make secondary adjustments?	☐ Yes ☒ No	
Attribution of Profits to Permanent Establishments			
30	[NEW] Does your jurisdiction follow the Authorised OECD Approaches for the attribution of profits to PEs (AOA)?	☒ Yes <i>In how many tax treaties?</i> All double tax treaties concluded by Tunisia contain an article that deals with corporate profits (equivalent to article 7 of the OECD Model Tax Convention) <i>If yes, how do you implement it in cases, where the old tax treaties do not contain the new version of Article 7 (OECD MTC 2010 and later)</i> None of the double tax treaties contain the new version of Article 7 (OECD Model Tax Convention 2010 and later versions). Indeed, most of the conventions were concluded and entered into force before the publication of the new model tax convention of the OECD, they do not contain the new version of Article 7 but rather the old version is adopted. Under the double taxation treaties concluded by Tunisia with other countries, the profits attributed to the permanent establishment are those that the establishment would have realised by the permanent establishment if it had constituted a separate company carrying on the same activity as the head office or an analogous activity under analogous or similar conditions and acting independently from the head office. Similarly, in accordance with note commune n°2/2015, the profits that are attached to the permanent establishment are only those realised within the framework of the establishment and arising from its main activity, as well as those that are exceptional and accessory. Any other income realised by the non-resident company in Tunisia outside the permanent establishment is treated as income realised by a non-resident company not established in Tunisia provided that the	Note commune n°2/2015 dealing with the principles and modalities of taxation of Tunisian sourced incomes realized by residents of countries having concluded a double taxation agreement with Tunisia.

		discussed profit does not derive from the carrying out of part of the purpose of the permanent establishment. It is understood that certain double taxation treaties concluded by Tunisia allow income derived from the exploitation of an activity in Tunisia outside the permanent establishment to be attached to the profits of the permanent establishment and to be taxed as such, in the application of the concept of the attractive force of the permanent establishment.	
		☐ No <i>In how many tax treaties?</i>	
31	[NEW] Does your jurisdiction follow also another approach?	☐ Yes ☒ No	
Other Relevant Information			
32	Other legislative aspects or administrative procedures regarding transfer pricing	N/A	
33	Other relevant information (e.g. <i>whether your jurisdiction is preparing new transfer pricing regulations, or other relevant aspects not addressed in this questionnaire</i>)	N/A	